



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 39234

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA appliqué aux activités de promenades guidées en barque. En l'état actuel de la réglementation, la promenade en barque avec guide (ou conducteur) est considérée comme un transport de personnes et est assujettie à ce titre à un taux de TVA de 5,5 p. 100. Or, depuis peu, quelques embarcades ont été contrôlées individuellement par l'administration fiscale qui, selon les départements, agit différemment. Une augmentation du taux de TVA risque d'entraîner dans certains embarcades la remise en question du nombre d'emplois saisonniers proposés pour cette activité. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les entreprises exploitent une activité de promenades en barque ne permettent pas, d'une manière générale, de considérer ces opérations comme des transports de voyageurs. En effet, les locations de barques sont des locations de biens meubles corporels qui relèvent du taux normal de 20,6 p. 100. La mise à la disposition des clients d'un conducteur ou guide constitue une mise à disposition de personne qui relève du taux normal. Il pourrait toutefois être répondu plus précisément à la question posée si les circonstances de fait y évoquées étaient communiquées à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39234

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2806

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4808